

vidange ou de chute, soit dans le drain ou l'égoût;

40o. Les valves des water-closets seront ajustées et établies de manière à prévenir toute perte d'eau;

41o. On ne tolérera pas de fosses d'aisance ou de cloaque (cess-pool) dans aucune partie de la cité où les water-closets peuvent se relier à l'égoût de la rue, à moins que la chose ne soit inévitable et que le Bureau de Santé n'y ait donné son assentiment, et dans ce cas, ces fosses devront être étanches et d'une capacité de 45 pieds cubes; les parois et le fond seront en maçonnerie de brique et de ciment de douze pouces d'épaisseur et recouverts à l'intérieur d'un enduit en ciment hydraulique, on pourra également les construire en fonte, la forme en sera ou circulaire ou oblongue, sans angles vifs et le fond en sera concave; elles seront munies d'un tuyau d'aération de 4 pouces au moins de diamètre, partant de la fosse et se prolongeant jusqu'au dessus du toit; les sièges seront fermés par un couvercle hermétique, le plancher sera imperméable à l'air et sera garni d'une trappe hermétique communiquant avec la fosse ou bien sera muni d'une tubulure débouchant dehors pour en permettre le curage par le procédé pneumatique; la trappe aura 2 pieds par 1½, le dessus de la fosse sera à un pied au-dessus du sol; ces fosses ne devront recevoir que les matières fécales; ces latrines seront placées aussi loin que possible de la maison dont elles dépendent et des maisons voisines; les latrines seront curées quand le niveau des matières fécales sera à un pied en contrebas du sommet de la fosse ou quand le bureau de Santé le jugera à propos; ce travail se fera par les vidangeurs reconnus par le bureau; on ne tolérera pas qu'il s'en échappe aucune odeur ni gaz délétère. Mais en aucun cas on ne tolérera une latrine à l'intérieur d'une maison d'habitation ou adossé aux murs extérieurs;

42o. Les tuyaux de descente ou dalots ne pourront pas être utilisés soit comme tuyaux de chute, de vidanges ou de ventilation en réciproquement;

43o. L'échappement des machines à vapeur et en général la vapeur provenant d'une chaudière quelconque ne devra pas être dirigé dans l'égoût ou dans un drainage, tuyau de chute ou de vidange; cette vapeur sera condensée dans un récipient *ad hoc* d'où l'eau de condensation pourra être conduite à l'égoût par un tuyau muni d'un siphon;

44o. Les caves ne devront pas être reliées à l'égoût à moins d'absolue nécessité; la connexion ne pourra se faire que sur une autorisation spéciale émanant du Bureau et d'après les plans apportés par le dit bureau;

45o. Le drainage du sol qui pourrait être exigible si l'humidité du terrain le réclame, se fera à l'entière satisfaction du Bureau qui pourra réclamer l'interposition d'un siphon entre ce drainage et l'égoût public;

46o. l'interposition d'un siphon entre la canalisation privée et l'égoût public est interdite par le Bureau qui se réserve cependant le droit de tolérance, à la condition toutefois que ce siphon soit

pourvu d'un bouchon de visite et d'un tuyau de prise d'air (fresh air inlet) le tout devant être établi sur l'indication de l'inspecteur des égouts privés;

47o. Dans les cours, l'égoût sera muni d'un siphon à l'abri de la gelée; c'est-à-dire à quatre pieds en terre au minimum;

48o. Quant aux fosses d'aisances actuellement en connexion avec l'égoût public, elles devront être isolées au moyen d'un siphon à l'abri de la gelée et établies d'après les indications du Bureau;

49o. Dans le cas de maisons neuves ou encore de maisons en réparation sur des rues possédant un égoût public, on sera tenu d'y installer des water-closets à l'exclusion complète des fosses d'aisances;

E.—Clause pénale (la même que celle de la section 56 du règlement No. 105).

Vu et approuvé.

L. LABERGE,
Médecin officier de Santé.
Montréal.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

DIVIDENDES

Dans l'affaire de John Reiplinger; premier et dernier dividende payable à partir du 3 octobre. John Macintosh, curateur.

Dans l'affaire de Laughran Adams; premier et dernier dividende payable à partir du 7 octobre. G. Deserres, curateur.

Dans l'affaire de C. H. Craig & Cie; premier et dernier dividende payable à partir du 16 octobre. F. Valentine, curateur.

Dans l'affaire de D. Campbell & fils; deuxième et dernier dividende payable à partir du 13 octobre. A. F. Riddell, curateur.

Dans l'affaire de N. Deschamps & Cie (Eugène Charlebois); premier et dernier dividende payable à partir du 11 octobre. Chas. Desmarteau, curateur.

Dans l'affaire de M. Apollinaire Morancy; premier et dernier dividende payable à partir du 11 octobre. H. A. Bédard, curateur.

DEMANDES DE DÉCHARGE

M. Louis Charbonneau, manufacturier, de piano, de Montréal, donne avis qu'il demandera sa décharge à la Cour le 13 novembre prochain.

William Bean, John Bean et Charles Bean, (Bean Brothers) entrepreneurs, de Montréal, donnent avis qu'ils demanderont leur décharge à la cour le 15 octobre prochain.

CURATEURS

</